



Berne, le 28 janvier 2014

N° 300.1.17.2013.02

Circulaire

Tares, D4

Classement tarifaire de gélules (compléments alimentaires)

Les compléments alimentaires sous forme de gélules en gélatine ou en matières végétales doivent être classés en fonction du genre et de l'état du contenu. En raison d'un jugement de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), ce principe ne peut plus être observé dans l'Union européenne (UE).

Sur la base d'une décision (avis de classement) du Comité du Système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), les compléments alimentaires sous forme de gélules doivent être classés d'après le contenu depuis 1995. Cette décision est publiée dans le document D4 «Décisions de classement des marchandises», sous «huile de graine d'onagre», au numéro du tarif 1517.9089.

Le jugement rendu par la CJUE le 17 décembre 2009¹ a entraîné un changement dans le classement de ces produits. Selon ce jugement, les gélules relèvent en général de la position 2106.90 du Système harmonisé. La Commission européenne a ainsi informé l'OMD que l'UE ne pouvait plus appliquer l'avis de classement susmentionné. Entre-temps, la commission a ajouté la note 5 au chapitre 21 de la nomenclature combinée².

La nouvelle réglementation relative au classement de tels produits dans la nomenclature combinée ne s'applique pas à la Suisse. L'avis de classement susmentionné reste déterminant pour le classement dans le tarif des douanes suisse. Les renseignements tarifaires contraignants demeurent valables. Le D4 sera complété à la prochaine occasion au moyen d'autres exemples (par ex. gélules d'huile de poisson du NT 1504).

Les partenaires de la douane sont priés de tenir compte de cette situation à l'importation et à l'exportation. Si le classement tarifaire d'articles isolés devait donner lieu à des difficultés particulières, il est possible d'adresser une demande écrite à l'administration des douanes pour obtenir un renseignement tarifaire contraignant (www.ezv.admin.ch → Infos pour entreprises → Tarif des douanes - Tares → Renseignements tarifaires → Form. 40.10). En Suisse, la détermination de l'origine dans le cadre de l'accord de libre-échange conclu avec l'UE doit avoir lieu conformément au classement suisse.

¹ JO C 51/9 du 27.2.2010

² Règlement d'exécution (UE) n° 698/2013 de la Commission du 19 juin 2013 (JO L 198/25 du 23.7.2013)